

Dossier n° F02413P0086

Arrêté du 14 OCT. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0086 relative au prolongement de la rue Condorcet à La Riche (37) reçue complète le 16 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2013 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création de 150 mètres linéaires de voirie sur une parcelle de 2 500 mètres carrés dans le prolongement de la rue Condorcet à La Riche (37), accompagné de la réalisation d'ouvrages de récupération et d'infiltration des eaux pluviales ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le terrain d'assiette du projet est classé par le plan d'occupation des sols de La Riche en zone urbaine « UBa1 » et fait l'objet d'un emplacement réservé destiné à la réalisation d'une « voie nouvelle entre les rues de la Mairie et du Plessis » ;
- Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de prévention du risque inondation « Val de Tours-Val de Luynes », qui classe son terrain d'assiette en zone inondable d'aléa faible ;
- Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de la zone d'aménagement concerté du Plessis-Botanique et contribue à répondre aux besoins en déplacements générés par cette opération ;
- Considérant que le projet, distant de 500 mètres des sites Natura 2000 les plus proches, n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur leur état de conservation compte tenu de ses dimensions et du caractère artificialisé de son terrain d'assiette ;
- Considérant que le terrain d'emprise du projet et ses abords présentent une sensibilité environnementale modérée ;

- Considérant qu'au regard de sa nature, de son ampleur et du contexte de son terrain d'emprise, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de prolongement de la rue Condorcet à La Riche (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

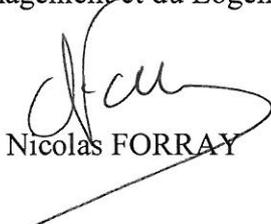
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 14 OCT. 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

